

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013, 266-2014 du 26 mars 2014 et 419-2015 du 20 mai 2015 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par les décrets numéros 461-2005 du 11 mai 2005 et 209-2014 du 5 mars 2014 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013, 266-2014 du 26 mars 2014 et 419-2015 du 20 mai 2015 qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de 12 mois à compter de leur échéance, à la condition que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65210

Gouvernement du Québec

Décret 586-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de son budget du 22 mars 2016, son intention d'offrir une aide financière pouvant atteindre 30 millions de dollars sur trois ans aux propriétaires de certaines régions du Québec dont la résidence est endommagée par la pyrrhotite;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, la Société d'habitation du Québec a mis en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite afin d'aider les propriétaires aux prises avec cette problématique;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement conviennent de l'opportunité de verser l'aide financière annoncée par le gouvernement du Canada par l'entremise du Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite;

ATTENDU QUE, à cette fin, la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65211

Gouvernement du Québec

Décret 587-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Le Marché public de Pointe-à-Callière dans l'ambiance du 18^e siècle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des

communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Le Marché public de Pointe-à-Callière dans l'ambiance du 18^e siècle, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65212

Gouvernement du Québec

Décret 588-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT des autorisations à plusieurs municipalités de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada, pour réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la fête du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE chacune des municipalités mentionnées ci-après, soit la Municipalité de canton de Low, la Municipalité de Grosse-Île, la Municipalité de La Macaza, la Municipalité de Morin-Heights, la Municipalité de New Carlisle, la Municipalité de paroisse du Très-Saint-Sacrement, la Municipalité de Rawdon, la Municipalité de paroisse de Sainte-Flavie, la Ville de Baie-Saint-Paul, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Hudson, la Ville de Longueuil, pour l'Arrondissement de Greenfield Park, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la Ville de Témiscaming, la Ville de Thetford Mines et la Ville de Montréal, pour l'Arrondissement de Lachine, pour l'Arrondissement de LaSalle, pour l'Arrondissement de Montréal-Nord et pour l'Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, souhaite conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la fête du Canada le 1^{er} juillet 2016;

ATTENDU QUE ces municipalités sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;